

---

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

---

**En cause de :** **Monsieur L**  
Architecte  
\*\*\*  
\*\*\*

**Numéro de matricule :** \*\*\*

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître le 21 mars 2022 devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour les motifs suivants :

- *Ne pas avoir communiqué au Conseil de l'Ordre les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.*

→ ***Que ce comportement constitue un manquement à l'article 29 du règlement de déontologie.***

**I. QUANT A LA PROCEDURE**

Vu la lettre recommandée du 03/02/2022 invitant Monsieur **L** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 21 mars 2022.

Entendu le rapport du **Président du Conseil disciplinaire**, à l'audience à laquelle le **cité** ne s'est pas présenté,

**II. QUANT AUX FAITS**

Dans le cadre de sa mission légale qui lui impose de vérifier régulièrement la persistance de la conformité des sociétés aux dispositions légales, notamment en matière de répartition du capital social, l'**Ordre** a réclamé au **cité**, par mail du 14 juin 2021, la transmission d'une copie complète du registre des parts de sa société, par retour de mail, et, en tout état de cause, avant le 15 juillet 2021.

Sans nouvelles de sa part, l'**Ordre** lui a adressé :

- Un mail de rappel en date du 3 août 2021.
- Un nouveau mail en date du 2 novembre 2021, avec rappel du 25 novembre 2021, constituant une **ultime demande de produire avant le 20 novembre 2021**, soit une copie complète du registre des parts, soit la copie du registre UBO, et précisant qu'à défaut de s'exécuter, il devrait se présenter au siège de l'Ordre le lundi 29 novembre 2021 à 10h50.

Devant l'inertie du **cité**, en date du 20 décembre 2021, par mail, courrier simple et recommandé, l'**Ordre** a avisé l'**architecte** de ce que, n'ayant réservé aucune suite aux demandes formulées et ne s'étant pas présenté devant le **Bureau** le 29 novembre 2021, il devait satisfaire à sa demande avant le 10 janvier 2022, et se présenter au siège de l'**Ordre** le 14 janvier 2022 à 12h45.

Malgré le mail de rappel de l'audition du 12 janvier 2022, le **cité** ne s'est pas présenté devant le **Bureau** le 14 janvier 2022, et n'a fourni aucune pièce, ni explication, en sorte telle que le dossier a été transmis au **Conseil** siégeant en matière disciplinaire.

### III. QUANT A LA PREVENTION : absence de production de documents

Le dossier établit de manière incontestable que le **cité**, malgré de multiples demandes et rappels, s'est totalement abstenu de transmettre à l'**Ordre** les documents réclamés, se permettant même, sans invoquer une quelconque raison, de ne pas se présenter à la réunion de **Bureau** du 14 janvier 2022, à laquelle il avait été convoqué.

Il est flagrant qu'il a ainsi contrevenu à l'article 29 du Règlement de Déontologie, et que la prévention est établie.

### IV. QUANT A LA SANCTION

Il y a lieu, dans l'appréciation de la peine, de tenir compte du caractère désagréable et inadmissible de l'attitude du **cité** envers les autorités de l'**Ordre**, à qui il a manqué de respect, et qu'il a empêchées de remplir avec diligence, leur mission légale.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR  
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAULT,  
A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établi le grief formulé à l'encontre de Monsieur **L.**
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de la **REPRIMANDE.**

Ainsi prononcé,  
en langue française et en audience publique,  
à Namur le 25 avril 2022

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur  
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents :

- \*\*\*, Président
- \*\*\*, Secrétaire
- \*\*\*, Membre
- \*\*\*, Membre
- \*\*\*, Membre

Monsieur \*\*\*, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé